

**Sapeurs-Pompiers - Règlement d'attribution de l'indemnité de logement
fixée par délibération du Conseil Municipal du 15 avril 1985 -
Modification du règlement**

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE, Rapporteur : Compte tenu des responsabilités dont il est investi en matière de sécurité, en vertu des articles L 131.1 et L 131.2 du Code des Communes, le Maire de Besançon, en vue d'inciter le plus grand nombre de sapeurs-pompiers à résider au plus près de l'actuel centre d'intervention avait obtenu du Conseil Municipal, lors de sa séance du 15 avril 1985, l'autorisation de moduler le montant de l'indemnité de logement servie à titre non obligatoire aux sapeurs-pompiers non logés en caserne.

Il résultait de cette délibération les dispositions sommairement résumées ci-après :

L'indemnité de logement, qui s'élève au plus à 10 % du traitement est versée :

1. en totalité aux sapeurs-pompiers qui résident sur le territoire d'une commune dont la partie urbanisée du territoire est comprise totalement ou en grande partie, dans un cercle d'environ 10 km de rayon ayant pour centre la caserne principale à Besançon.

2. pour la moitié de son montant aux sapeurs-pompiers qui résident sur le territoire d'une commune autre que celles précitées, dont la partie urbanisée du territoire est comprise totalement ou en grande partie, dans un cercle d'environ 20 km de rayon ayant pour centre la caserne principale à Besançon.

Dans un cas comme dans l'autre, l'indemnité de logement peut être perçue seulement par les sapeurs-pompiers qui n'ont pas refusé un logement en caserne ou qui n'ont pas quitté un logement en caserne sans autorisation.

Quelques adoucissements à la règle indiquée sont prévus pour les sapeurs-pompiers en fonction à la date d'effet du nouveau règlement ainsi que pour ceux qui atteignent l'âge de 50 ans, notamment lorsqu'ils ont résidé longuement en caserne.

Dans tous les autres cas, elle n'est pas servie.

Jusqu'à présent, il n'a pas été rencontré de difficultés lors de l'application des dispositions du règlement d'attribution de l'indemnité de logement des sapeurs-pompiers professionnels non logés, fixée par la délibération précitée du Conseil Municipal du 15 avril 1985.

Mais dernièrement, une réclamation est survenue de la part d'une organisation syndicale qui a souhaité que soient réétudiées, voire même supprimées, les conditions de perception de l'indemnité de logement par les sapeurs-pompiers non logés.

Si les nécessités de fonctionnement du service interdisent d'envisager des modifications de grande envergure, il apparaît possible d'assouplir les tracés des périmètres des cercles de rayon de 10 et 20 km qui déterminent les deux catégories de communes : celles où l'indemnité de logement est perçue intégralement et celles qui ne donnent droit qu'à la moitié de l'indemnité.

L'aménagement pourrait consister à modifier l'article 4-1^{er} et 2^{ème} du règlement fixé par délibération du Conseil Municipal du 15 avril 1985 en remplaçant les membres de phrase «...dont la partie urbanisée du territoire est comprise totalement ou en grande partie dans un cercle...» par «...dont le territoire est compris totalement ou en partie dans un cercle...», la référence à une entité administrative présentant un caractère de stabilité nettement plus objectif et permanent qu'une notion d'urbanisation.

Cette modification aurait pour conséquence de faire passer le nombre des communes situées dans la zone 0 à 10 km de 40 à 60 et le nombre de celles situées dans la zone 10 à 20 km de 131 à 143 (131 - 30 + 32).

Iraient grossir le lot des communes de résidence ouvrant droit à l'indemnité de logement au taux plein au lieu du taux minoré de 50 % les 20 communes ci-après :

Amagney, Bonnay, Chaucenne, Chenecey-Buillon, (La) Chevillotte, Chevroz, Cussey-sur-l'Ognon, Épeugney, (Le) Gratteris, Mamirolle, Mazerolles-le-Salin, Merey-Vieille, Moncley, Montrond-le-Château, Noironte, Tarcenay, Thoraise, Vaire-Arcier, Vieille, Vorges-les-Pins.

La liste des communes donnant lieu à l'indemnité de logement au taux de 50 % serait complétée par la suivante qui en comporte 32 :

Amagney-Virey, Autoreille, Bucey-les-Gy, Chenevrey-et-Morogne, Cordonnet, Courchapon, Durnes, Étalans, Étrabonne, Fertans, Flagey-Amancey, Four, Fraisans, Gonsans, Guyans-Durnes, Gy, Lombard, Louvetange-le-Petit-Mercey, Malans, Mercey-le-Grand, Montarlot-les-Rioz, Montgesoye, Oiselay-et-Grachaux, Ougney-Douvot, Pessans, Pointvillers, Rigney, Saint-Hilaire, (La) Tour de Scey, Traitiefontaine, Vandelans, Villers-Grelot.

En outre, il est apparu, à la suite d'une réclamation individuelle d'un sapeur-pompier, qu'il n'était plus opportun que le Maire de Besançon soit habilité à accorder, en vertu de l'article 7 de la délibération du Conseil Municipal du 15 avril 1985 portant règlement d'attribution de l'indemnité de logement, des dérogations individuelles à la règle générale.

En effet, cette possibilité de dérogation n'était nécessaire que lors de l'entrée en vigueur du nouveau règlement, le 1er septembre 1985, pour permettre de régler certaines situations individuelles particulières.

Dans l'immédiat, un seul agent pourrait tirer avantage de ces nouvelles mesures et l'incidence pécuniaire serait négligeable.

C'est pourquoi le Conseil Municipal est appelé à décider :

- de modifier comme indiqué dans l'exposé ci-dessus la liste des communes ouvrant droit à l'indemnité de logement au taux de 100 % ou 50 %,

- d'abroger l'article 7 du règlement d'attribution de l'indemnité de logement aux sapeurs-pompiers professionnels fixé par délibération du 15 avril 1985.

M. GALLAT : Je profite de cette occasion pour inviter les membres du Conseil Municipal à venir rencontrer le Corps des Sapeurs-Pompiers Professionnels et Volontaires le samedi 6 octobre au matin, où vous pourrez visiter la caserne et vous rendre compte de ce qu'est le métier de sapeur-pompier.

Nous organisons également l'après-midi un colloque au sein de la Ville de Besançon pour évoquer les problèmes de sécurité dans l'habitat ancien. Ces six derniers mois, je le rappelle, nous avons eu trois incendies sérieux dans le centre-ville, l'un à Battant et deux dans la Boucle et il nous est apparu que, dans la mesure où les opérations de rénovation se faisaient de plus en plus nombreuses et que les instruments juridiques qui nous permettaient à nous, collectivité municipale, d'imposer des mesures de protection aux différents promoteurs étaient assez faibles, nous n'avions comme instrument que la concertation. C'est pour cela que nous avons souhaité réunir le samedi 6 après-midi promoteurs immobiliers, architectes, élus concernés et professionnels de sécurité que sont les sapeurs-pompiers. Les membres du Conseil Municipal sont donc cordialement invités à ces deux manifestations.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les propositions qui lui sont soumises.